

REPÚBLICA DE



CABO VERDE

BOLETIM OFICIAL

PREÇO DESTE NÚMERO — 64\$00

Toda a correspondência quer oficial, quer relativa a anúncios e à assinatura do Boletim Oficial deve ser enviada à Administração da Imprensa Nacional, na cidade da Praia.

O preço dos anúncios é de 15\$ a linha. Quando o anúncio for exclusivamente de tabelas intercaladas no texto será o respectivo espaço acrescentado de 30%. Não serão publicados anúncios que não venham acompanhados da importância precisa para garantir o seu custo.

ASSINATURAS:

	Ano	Semestre
Para o país	1 600\$	1 100\$
Para países de expressão portuguesa	2 200\$	1 400\$
Para outros países	2 600\$	1 800\$
AVULSO por cada página		4\$

Os períodos de assinaturas contam-se por anos civis e seus semestres. Os números publicados antes de ser tomada a assinatura, são considerados venda avulsa.

Todos os originais com destino ao Boletim Oficial devem ser enviados à Administração da Imprensa Nacional até às 16 horas de Quinta-feira de cada semana.

Os que o forem depois da data fixada ficarão para o número da semana seguinte.

Os originais dos vários serviços públicos deverão conter a assinatura do chefe, autenticada com o respectivo selo branco.

SUPLEMENTO

SUMÁRIO

CONSELHO DE MINISTROS:

Decreto nº 31/91

Aprova o «Acordo de Empréstimo» N.SRS - 025 - CV concluído em 13 de Fevereiro 1991, entre o Estado de Cabo Verde e o Fundo Internacional de Desenvolvimento Agrícola (FIDA).

Decreto nº 32/91

Aprova o «Acordo de Empréstimo» N.F./CAV/SI/90/16 concluído em 30 de Novembro 1990, entre o Estado de Cabo Verde e o Fundo Africano de Desenvolvimento (FAD).

Decreto nº 33/91

Aprova o «Acordo de Empréstimo» N.F./CAV/IND/90/14 concluído em 30 de Novembro 1990, entre o Estado de Cabo Verde e o Fundo Africano de Desenvolvimento (FAD).

Decreto nº 34/91

Aprova o «Acordo de Empréstimo» N.F./CAV/ADE - ASN/90/15 concluído em 30 de Novembro 1990, entre o Estado de Cabo Verde e o Fundo Africano de Desenvolvimento (FAD).

CONSELHO DE MINISTROS

Decreto nº 31/91

de 13 de Abril

No uso da faculdade conferida pelo artigo 77º da Constituição, o Governo decreta o seguinte:

Artigo 1º

É aprovado, nos termos da alínea g) do nº 1 do artigo 75º da Constituição o «Acordo de Empréstimo» N. SRS-025-CV concluído em 13 de Fevereiro de 1991 entre o Estado de Cabo Verde e o Fundo Internacional de Desenvolvimento Agrícola (FIDA), cujo texto em língua francesa faz parte integrante deste diploma a que vem anexo.

Artigo 2º

O empréstimo resultante deste Acordo tem por objecto o financiamento do projecto «Desenvolvimento da Agricultura e Pecuária na Base Comunitária».

Artigo 3º

Este empréstimo, constituído por várias moedas é fixado a um montante máximo equivalente a quatro milhões e cem mil unidades de conta DTS (4 100 000 DTS).

Artigo 4º

1. O prazo total do empréstimo e de cinquenta (50) anos, sendo dez (10) anos de diferimento e quarenta (40) anos de reembolso.

2. O prazo a que se refere o nº 1, conta-se a partir da data de assinatura do Acordo de Empréstimo, que consta do artigo 1º.

Artigo 5º

A amortização do empréstimo é feita em prestações semestrais e consecutivas pagáveis em Março e Setembro de cada ano.

Artigo 6º

Constituem encargos do empréstimo:

O pagamento de uma comissão de serviço à taxa de um por cento (1%) ano calculado sobre o montante do crédito desembolsado e ainda não amortizado.

Artigo 7º

A data limite para o último desembolso do empréstimo será fixada em 31 de Dezembro 1995.

Artigo 8º

1. São conferidos ao Ministro das Finanças, poderes necessários para representar o Estado de Cabo Verde junto do Fundo Africano de Desenvolvimento em quaisquer formalidades decorrentes da execução do Acordo ora aprovado;

2. Os poderes conferidos em 1, podem ser delegados mediante documentos bastantes.

Artigo 9º

Este decreto entra imediatamente em vigor e o referido Acordo produzirá efeitos de conformidade com o que nele se estipula.

Carlos Veiga — José Tomas Veiga — Gualberto do Rosário.

Promulgado em 10 de Abril de 1991.

Publique-se.

O Presidente da República, ANTÓNIO MASCARENHAS MONTEIRO.

ACCORD DE PRET

(Projet de développement de l'agriculture et de l'élevage à base communautaire) entre LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT et le FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

ACCORD en date du 13 février 1991 entre LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT (ci-après dénommée «l'Emprunteur») et le FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (ci-après dénommée «le Fonds»).

ATTENDU:

A) que l'Emprunteur a sollicité du Fonds un prêt aux fins du projet (ci-après dénommée «le Projet») décrit à l'annexe 1 du présent Accord;

B) que le Fonds a établi un Programme spécial pour les pays de l'Afrique sub-Saharienne touchés par la sécheresse et la désertification (ci-après dénommée «Programme spécial») financé par des fonds de contribution aux Ressources spéciales pour l'Afrique sub-saharienne (ci-après dénommée «RSS») et administré conformément au Cadre de base concernant les Ressources spéciales pour l'Afrique sub-Saharienne (ci-après dénommée «Cadre de base»);

C) que l'Emprunteur a sollicité de l'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID) un don (ci-après dénommée le don USAID) d'un montant équivalent à 1 120 000\$ pour contribuer au financement d'une partie du Projet.

D) que le Prêt doit être administré par l'Institution coopérante à désigner par le Fonds conformément aux dispositions du présent Accord; et

E) que le Fonds a accepté, entre autres, pour ces motifs, d'accorder un Prêt à l'Emprunteur conformément aux modalités et conditions établies ci-après;

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord conviennent par les présentes de ce qui suit:

ARTICLE I

Conditions générales; Définitions Institution coopérante

Section 1.01. Toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie du Fonds en date du 19 septembre 1986, ont la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Accord (lesdites Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie étant ci-après dénommées «les Conditions générales»).

Section 1.02. Lorsqu'ils sont employés dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose, les divers termes définis dans les Conditions générales et dans le Préambule au présent Accord conservent le sens respectivement indiqué et les termes supplémentaires suivants ont le sens indiqué ci-dessous:

- a) «BCV» désigne Banque du Cap-Vert;
- b) «CDP» désigne Centro de desenvolvimento pecuário (Centre de développement de l'élevage);
- c) «CES» désigne conservation de l'eau et du sol;
- d) «FDA» Fundo de desenvolvimento agrícola (Fonds de développement agricole du MDRP);
- e) «CSA» désigne Direcção geral da conservação de solos, água, engenharia rural (Direction générale de conservation des eaux et des sols, des forêts et du génie rural) du MDRP;
- f) «DGFA» désigne Direcção geral de fomento agrário (Direction générale de promotion agricole);
- g) «INIA» désigne Instituto nacional de investigação agrária (Institut national de recherches agronomiques);
- h) «MDRP» désigne Ministère du développement rural et de la pêche;
- i) «UCP» désigne Unité de coordination du Projet; et
- j) «Zone du Projet» désigne la zone dans l'île de Santiago couvrant les terres d'agriculture pluviale dans les parties supérieures du bassin versant de la Ribeira Seca, les parcours récemment reboisés des zones semi-arides des localités d'Achada Baleia, Achada Mosquito et Tarrafal, ou toute autre zone qui pourra être désignée ultérieurement d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Fonds.

Section 1.03. L'Emprunteur et le Fonds sont convenus de nommer la Banque africaine de développement (BAD) comme l'Institution coopérante pour l'administration du Prêt, conformément aux dispositions du présent Accord, avec les responsabilités énoncées à l'article V des Conditions générales.

Section 1.04. Sauf quand cela est spécialement prévu dans le présent Accord ou lorsque le Fonds le demande, l'Emprunteur fournit toute information et adresse toutes les communications:

- a) directement à l'Institution coopérante sur toutes les questions visées i) à l'article IV du présent Accord, y compris les annexes 3, 4 et 5; et ii) aux articles VI et XI des conditions générales, à l'exception des sections mentionnés au paragraphe b) de la présente section;
- b) au Fonds et à l'Institution coopérante, simultanément, sur toutes les questions visées par les sections 6.01, 6.07, 6.08, 6.09, 6.10, 6.11, 6.12, 11.07, 11.11, 11.12, 11.13, et 11.18 des conditions générales; et
- c) au Fonds, sur toutes autres questions, avec copie à l'Institution coopérante.

Article II

Le Prêt

Section 2.01. Le Fonds consent à prêter à l'Emprunteur sur ses RSS un montant en diverses devises équivalant à quatre millions cent mille Droits de tirage spéciaux (DTS 4 100 000).

Section 2.02. L'Emprunteur paie au Fonds une commission de service au taux annuel d'un pour cent (1%) sur le montant du prêt prélevé sur le Compte de prêt et non encore amorti.

Section 2.03. La commission de service est payable semestriellement au 1 mars et au 1 septembre de chaque année, dans la monnaie indiquée à la section 2.05 du présent Accord.

Section 2.04. L'Emprunteur rembourse le montant du principal du Prêt prélevé du Compte de prêt en 80 versements semestriels égaux de 51 250 DTS, payables respectivement le 1 mars et le 1 septembre de chaque année, commençant le 1 mars 2 001 et prenant fin de 1 septembre 2040 dans la monnaie indiquée à la section 2.05 du présent Accord.

Section 2.05. La monnaie des Etats Unis d'Amérique est spécifiée par les présents aux effets de la section 4.03 des Conditions générales.

Article III

Utilisation des fonds provenant du Prêt; Retraits des fonds du Compte de prêt

Section 3.01. L'Emprunteur veille à ce que les fonds provenant du Prêt soient utilisés au financement des dépenses du Projet conformément aux dispositions du présent Accord.

Section 3.02. A moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement:

- a) l'Emprunteur met à la disposition ou rétrocède au FDA à partir des fonds prévus dans la Catégorie IV du tableau de l'annexe 2 au présent Accord les montants nécessaires à l'exécution de la partie C subsidiaire acceptable pour le Fonds;
- b) l'Emprunteur rétrocède à la BCV les montants restant dans la Catégorie IV du tableau de l'annexe 2 au présent Accord aux fins de l'exécution par la BCV à partir de la troisième année du Projet de la partie C du Projet, en vertu d'un accord de prêt subsidiaire acceptable pour le Fonds. La rétrocession des fonds provenant du Prêt comprendra un intérêt au taux annuel de 4,25% et une période de remboursement de 25 ans, y compris un différé d'amortissement de 10 ans.
- c) l'Emprunteur veille à ce que les accords indiqués aux paragraphes a) et b) ci-dessus incluent les modalités et conditions de trois crédits mentionnées aux paragraphes 12 et 13 de l'annexe 4 au présent Accord.

Section 3.03. Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et tient un Compte spécial en dollars des Etats-Unis auprès d'une banque acceptable pour le Fonds selon des modalités et des conditions jugées satisfaisantes par le Fonds. Les dépôts dans ce Compte spécial et les retraits de ce Compte spécial se feront conformément aux dispositions de l'annexe 5 au présent Accord.

Section 3.04. Comme prévu à la section 6.08 des Conditions générales, les fonds du Prêt et l'allocation des fonds du Prêt suivront les dispositions de l'annexe 3 au présent Accord.

Section 3.05. La date de clôture pour les besoins de la section 9.03 d) des Conditions générales sera le 31 décembre 1998 ou toute autre date ultérieure fixée par le Fonds. Le Fonds avisera promptement l'Emprunteur de cette date.

Article IV

Exécution du Projet

Section 4.01. L'Emprunteur exécute ou veille à ce que le Projet soit exécuté par le MDRP conformément aux dispositions du présent Accord.

Section 4.02. a) Les contrats pour les biens, travaux, et services à financer à l'aide des fonds provenant du prêt sont conclus selon les procédures indiquées dans l'annexe 3 du présent Accord. Les dits contrats ne sont acceptables en vertu du présent Accord que s'ils ont été

conclus dans les Etats membres du Fonds éligibles pour l'acquisition des biens et services au titre du Programme spécial. La liste des Etats membres éligibles, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre par le Fonds, est communiquée par le Fonds à l'Emprunteur.

- b) A l'occasion de l'exécution du Projet et de l'entretien et du fonctionnement des installations réalisées en vertu du Projet, l'Emprunteur veille à ce que des consultants et des entrepreneurs compétents et qualifiés, agréés par l'Emprunteur et par le Fonds, soient employés dans la mesure et selon des modalités et des conditions satisfaisantes pour l'Emprunteur et pour le Fonds.
- c) Les consultants à financer à l'aide des fonds provenant du Prêt, sont engagés conformément à la procédure de l'Institution coopérante prévue pour le recrutement de consultants pour des projets similaires et les critères d'éligibilité requis selon la section 4.02. a) du présent Accord. Toutes choses étant égales, la préférence sera donnée aux consultants des pays en développement membres du Fonds.

Section 4.03. Sans limiter le caractère général de la section 11.06 des Conditions générales, l'Emprunteur prend ou veille à ce que soient prises des dispositions, jugées satisfaisantes par le Fonds, pour assurer les installations financées à l'aide des fonds provenant du Prêt dans la mesure nécessaire contre les risques et à concurrence de montants conformes à une saine pratique commerciale.

Section 4.04. a) Pour les besoins de la section 11.08 b) des Conditions générales, l'Emprunteur procède à la fin de chaque année à l'établissement des documents financiers.

- b) Pour les besoins de la section 11.10 a) des Conditions générales, l'année fiscale aux fins de vérification des comptes du Projet couvre la période du 1 janvier au 31 décembre de chaque année.
- c) Pour les besoins de la section 11.10 b) des Conditions générales, nonobstant la période de quatre mois prévue dans ladite section, l'Emprunteur fournit au Fonds et à l'Institution coopérante une copie certifiée conforme du rapport de vérification des comptes au plus tard à la fin du sixième mois suivant la fin de l'année fiscale.
- d) Pour les besoins de la section 11.10, 11.11, 11.12 et 11.13 des Conditions générales, les rapports soumis au Fonds sont établis en langue française.

Section 4.05. L'Emprunteur prend toutes les mesures acceptables pour veiller à ce que la mise en oeuvre du Projet respecte l'environnement y compris un contrôle approprié de l'utilisation des pesticides à des fins agricoles.

Section 4.06. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, l'Emprunteur en consultation avec l'Institution coopérante, établit et gère un fonds de roulement pour le Projet où seront détenu principal et intérêts, déduction faite des dépenses de fonctionnement et autre, perçus sur les prêts accordés aux agriculteurs en provenance des fonds du Prêt prévus à la catégorie IV du paragraphe 1 de l'annexe 2 au présent Accord. Les montants disponibles dans le fonds de roulement sont utilisés par l'Emprunteur pour l'expansion des facilités de crédit aux bénéficiaires conformément aux dispositions du présent Accord.

Article V

Autres engagements

Section 5.01. a) Au cours de l'exécution du Projet, l'Emprunteur et le Fonds ré-examineront périodiquement les taux d'intérêt à appliquer aux crédits consentis à l'aide des fonds provenant du Prêt. L'Emprunteur, si nécessaire, prend les mesures appropriées, conformes à la politique de l'Emprunteur, pour harmoniser les taux d'intérêts sur le crédit avec la politique du Fonds en matière de taux de rétrocession de prêts.

b) En se conformant aux conditions indiquées au paragraphe a) ci-dessus, l'Emprunteur veille à ce que la BCV et, s'il y a lieu, le FDA dans le calcul de leurs marges d'intérêt, minimisent les coûts afférents à l'administration des prêts dans la mesure où cela affecte les taux d'intérêts.

Article VI

Suivi et évaluation

Section 6.01. a) L'Emprunteur, de concert avec l'Institution coopérante conclut des arrangements satisfaisants pour le Fonds et pour l'Institution coopérante pour suivre l'avancement de l'exécution du Projet, et pour évaluer de manière continue les effets du Projet et l'impact de ses diverses composantes sur les bénéficiaires du Projet.

b) A moins que le Fonds n'en convienne autrement, l'Emprunteur soumet au Fonds et à l'Institution coopérante sa proposition relative aux arrangements et au mandat pour le suivi et l'évaluation mentionnés dans l'alinéa a) de la présente section pour commentaires, six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, y compris des renseignements sur:

- i) L'organisation, l'effectif, l'emplacement et le statut de l'organisme qui sera responsable de l'exécution du suivi et de l'évaluation pour le compte de l'Emprunteur;
- ii) Le programme de travail et les moyens financiers proposés par l'Emprunteur pour le suivi et l'évaluation;
- iii) Le calendrier prévu par l'Emprunteur pour la soumission des rapports au Fonds et à l'Institution coopérante; et
- iv) Toutes autres questions que le Fonds ou l'Institution coopérante pourra raisonnablement demander.

c) L'Emprunteur exécute les mesures relatives au suivi et à l'évaluation visées dans la présente section conformément aux recommandations, le cas échéant, du Fonds sur proposition de l'Emprunteur, et les met en oeuvre de concert avec l'Institution coopérante d'une manière satisfaisante pour le Fonds.

Section 6.02. Pour exécuter l'évaluation a posteriori, le Fonds, indépendamment ou en collaboration avec l'Institution coopérante, peut engager, de concert avec l'Institution coopérante, des consultants ou une agence de son choix, pour évaluer, sur la base d'indicateurs-clés pertinents, l'impact des parties achevées ou de l'ensemble du Projet sur les bénéficiaires du Projet.

Section 6.03. L'Emprunteur veille à ce que toutes les données nécessaires et autres informations pertinentes fournies par l'Agence d'exécution du Projet et les au-

tres organismes associés à la mise en oeuvre du Projet et à l'entretien et l'exploitation des installations qui y sont prévues soient, en temps utile, mises à la disposition des consultants ou l'agence chargés d'exécuter l'une des tâches indiquées dans le présent article.

Section 6.04. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent article, l'Emprunteur tient compte des dispositions des «Principes directeurs pour la conception et l'utilisation du suivi et évaluation des projets et programmes de développement rural» du Fonds sous leur forme amendée de temps à autre par le Fonds.

Article VII

Entrée en vigueur; Terminaison

Section 7.01. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, les conditions suivantes sont spécifiées comme conditions additionnelles à l'entrée en vigueur du présent Accord aux effets de la section 10.01 g) des Conditions générales:

- a) l'Emprunteur ouvre le compte spécial indiqué dans la section 3.03 du présent Accord;
- b) l'Emprunteur soumet au Fonds le plan de travail et le budget de la présent Accord; et
- c) l'Emprunteur nomme le Coordinateur du Projet, l'agent de vulgarisation chargé de la formation des groupes et l'agent chargé du suivi-évaluation dont l'expérience et les qualifications doivent être acceptables pour le fonds.

Section 7.02. Aux fins d'application de la section 10.04 des Conditions générales, le présent Accord entrera en vigueur 90 jours suivants sa signature.

Section 7.03. Sauf si l'Emprunteur et le Fonds en conviennent autrement, les obligations de l'Emprunteur en vertu de l'article VI du présent Accord cesseront à la date à laquelle prendra fin le présent première à échoir de ces deux dates étant retenue.

Article VIII

Représentants; Adresses

Section 8.01. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur est désigné comme représentant de l'Emprunteur aux effets de la section 14.02 des Conditions générales.

Section 8.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux effets de la section 14.01 des Conditions générales:

Pour l'Emprunteur:

Ministère des Finances

Praia, Cap-Vert

Número de télex:

6058 MCE - CV

Copie au: Secrétariat d'Etat du développement rural

Ministère du développement rural et de la pêche

C. P. 50

Praia, Cap-Vert

Número de télex:

6072 MDRP - CV

Pour le Fonds:

Fonds international de développement agricole

107 via del Serafico

00142 Rome, Italie

Adresse télégraphique:

IFAD ROME

Número de télex:
620330 IFAD I
Número de Fax:
(396) 5043463

Pour l'Institution coopérante::

Banque africaine de développement
B. P. 1387
Abidjan 01
Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique:
AFDEV ABIDJAN

Número de télex:
23717 AFDEV CI
23489 AFDEV CI

EN FOI DE QUOI, les Parties, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Accord à Rome, Italie, le jour et l'an énoncés ci-dessus.

Republique du Cap-Vert, signé par: *António Rodrigues Pires*, représentant autorisé

Fonds International de Développement Agricole, signé par: *Idriss Jazairy*, Président.

Annexe 1

Description du Projet

1. Le Projet vise les objectifs suivants:

- i) Améliorer le niveau de vie des familles rurales dans la zone du Projet par la mise en valeur des terres d'agriculture pluviale et des parcours récemment reboisés grâce à l'introduction contrôlée de systèmes de gestion sylvo-pastorales améliorées;
- ii) Promouvoir la mise en place d'associations paysannes de base;
- iii) Promouvoir le développement institutionnel;
- iv) Mettre au point des paquets technologiques adaptés portant sur les techniques de culture pluviale et l'élevage familial, ainsi que sur le sylvo-pastoralisme et la conservation des eaux et des sols; et
- v) Promouvoir la conservation et l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles.

2. Le Projet comprend les parties suivantes:

Partie A: Développement intégré de l'agriculture pluviale et de l'élevage familial

- 1) Travaux de conservation des eaux et des sols sur un total d'environ 620 ha dans les trois sous-bassins versants (Ribeira Godim), R. Orgãos Pequenos, et R. Mendes Faleiro Cabral) de la vallée de la Ribeira Seca:
 - i) Construction de murets en pierre couvrant environ 516 ha sur les pentes faibles à moyennes;
 - ii) Protection d'environ 104 ha par la construction sur les pentes fortes de banquettes en terre renforcées par des végétaux;
 - iii) Intervention minimale sur les pentes supérieures sur lesquelles il faudrait promouvoir l'introduction d'une couverture naturelle de graminée fourragères; et
 - iv) Aménagements internes des parcelles (incluant le nivelage et planage minimal).
- 2) Amélioration des systèmes de production intégrées polyculture-élevage familiale:

- i) Introduction de paquets technologiques d'amélioration des cultures pluviales ainsi que l'implantation fourragère et l'initiation à l'exploitation rationnelle du fourrage;
 - ii) Paquets technologiques d'amélioration de l'élevage familial;
 - iii) Introduction d'un paquet technologique spécifique pour un essai limité d'élevage de vaches laitières;
 - iv) Essais au champ de perfectionnement des itinéraires techniques;
 - v) Démonstrations auprès des associations paysannes;
 - vi) Aménagements des points d'eau destinés à satisfaire les besoins des troupeaux; et
 - vii) Constructions rurales, notamment des locaux pour la fabrication de fromage et des enclos d'animaux.
- 3) Appui à la DGFA pour la production de semences améliorées:
 - i) Multiplication de semences;
 - ii) Conditionnement (séchage, calibrage, ensachage, contrôle de qualité); et
 - iii) Distribution des semences auprès des agriculteurs.
 - 4) Appui à l'INIA pour la recherche appliquée:
 - i) Sélection conservatrice et criblage des variétés locales (maïs, légumineuses alimentaires, graminées et légumineuses fourragères);
 - ii) Échange de matériel végétal avec les instituts internationaux spécialisés pour conduire à l'identification et à l'introduction de nouvelles variétés prometteuses;
 - iii) Multiplication des souches ainsi sélectionnées;
 - iv) Stabilisation du matériel végétal caractérisé et étude des itinéraires techniques pouvant lui être appliqués.
 - 5) Appui au CDP pour l'amélioration génétique et la production animale:
 - i) Fourniture des animaux de croisement sélectionnés;
 - ii) Réhabilitation de la sous-station du CDP à St. Jorge pour la production de reproduction;
 - iii) Fourniture d'équipement et matériel pour l'initiation d'un programme de suivi, d'analyse et de recherche sur l'amélioration génétique des troupeaux.
- Partie B: Développement sylvo-pastoral dans les parcours reboisés
- 1) Travaux d'aménagement des parcours:
 - i) Clôtures pour les trois parcours expérimentaux (chacun de 100 ha environ) à établir durant la première phase;
 - ii) Introduction de techniques d'amélioration des sols sur l'ensemble des périmètres;
 - iii) Aménagements de points d'eau et la construction d'enclos d'animaux; et
 - iv) Constructions des locaux pour la fabrication de fromages.

- 2) Amélioration de l'élevage sylvo-pastoral:
- i) Introduction des paquets technologiques simples comprenant un itinéraire technique sur la conduite du troupeau et la gestion des parcours et l'incitation à l'utilisation des intrants nécessaires;
 - ii) Fourniture de caprins améliorés, en particulier de mâles reproducteurs;
 - iii) Soins vétérinaires (vaccins et traitement);
 - iv) Appui au CDP pour le suivi et l'analyse de l'évolution du troupeau.

Partie C: Crédit

Octroi de crédits

- i) À moyen terme pour l'achat d'animaux (caprins, bovins, reproducteurs); et
- ii) À court terme pour l'achat de volailles et porcs, l'alimentation animale et les intrants agricoles.

Partie D: Renforcement institutionnel

1) Mise en place d'une UCP au sein de la Direction générale de la vulgarisation:

- i) Fourniture des équipements, matériels, véhicules et coûts de fonctionnement;
- ii) Construction du siège et équipement des bureaux; et
- iii) Dépenses supplémentaires de personnel.

2) Appui aux services de vulgarisation de base:

- i) Fourniture des équipements, matériels, véhicules et coûts de fonctionnement;
- ii) Salaires supplémentaires de personnel; et
- iii) Appui logistique pour les essais aux champs et les démonstrations auprès des agriculteurs/éleveurs y inclus la fourniture des intrants et les prévisions budgétaires pour des journées d'animation.

3) Formation:

- i) Cours de formation pour les personnels au centre de formation de l'INIA;
- ii) Allocation budgétaire pour les bourses et voyages d'études à l'étranger; et
- iii) Formation des agriculteurs/éleveurs et des représentants des groupements par des journées d'information.

Partie E: Assistance technique et études

1) i) Assistance technique long terme comprenant un conseiller à la gestion du projet, un spécialiste de l'élevage et des parcours, et un ingénieur; et

- ii) Assistance technique de courte durée avec un spécialiste de suivi et d'évaluation, un spécialiste du développement participatif, un spécialiste de l'élevage, un spécialiste de la vulgarisation de la recherche sur les systèmes agricoles

2) Etudes spéciales: notamment la préparation d'un plan directeur du développement de l'élevage, une enquête de référence (technique et socio-économique) sur la zone du projet, et une étude d'impact comportant l'évaluation systématique de l'impact des interventions du projet sur l'environnement.

3. L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 1998.

Annexe 2

Affectation et retraits des fonds du Prêt

1. Comme prévu dans la section 6.08 des Conditions Générales, le tableau ci-dessous énumère les catégories de biens, services et autres articles devant être financés sur le montant du Prêt, l'affectation des fonds provenant du Prêt à chaque catégorie et les pourcentages de dépenses à couvrir dans chaque catégorie, ces pourcentages pouvant être amendés de temps à autre d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Fonds.

Catégorie	Montant du Prêt Affecté (exprimé en DTS)	% des dépenses à financer
I. Génie civil		
a) Travaux de conservation des eaux et des sols et constructions rurales, aménagement des parcours	1 370 000	95%
b) Construction du siège du Projet	35 000	95%
II. Matériel et équipements	210 000	100% des dépenses en devises et 95% des dépenses locales
III. Véhicules	260 000	100% des dépenses en devises et 85% des dépenses locales
IV. Crédit	650 000	100% des prêts approuvés
V. Formation	115 000	100%
VI. Coûts de fonctionnement	170 000	30%
VII. Salaires additionnels	720 000	75%
VIII. Non-alloué	570 000	
	Total	4 100 000

2. Les paiements des dépenses pour la construction du siège de l'UCP et l'acquisition des machines, d'équipement, de véhicules, de bétail et de reproducteurs ainsi que pour les services de consultants seront effectués sur présentation de toutes les pièces justificatives. Les paiements des dépenses relatives aux contrats ne dépassant pas l'équivalent de 10 000 \$E.U., aux travaux en régie, à la formation, aux coûts de fonctionnement et au crédit seront effectués sur présentation d'états de dépenses certifiées. Les documents y afférents ne seront pas remis au Fonds mais seront conservés par l'Emprunteur et soumis à l'inspection périodique du Fonds et de l'Institution coopérante et des auditeurs conformément aux dispositions de la section 11.09 des conditions générales.

3. Nonobstant les dispositions de la section 6.01 b) des conditions générales, aucun retrait ne sera effectué pour le paiement des dépenses au titre de la catégorie IV du tableau figurant au paragraphe 1 de la présente annexe avant que les statuts juridiques des associations d'agriculteurs et d'éleveurs mentionnés au paragraphe 11 de l'annexe 4 au présent Accord aient été élaborés par l'Emprunteur et jugés satisfaisants par le Fonds.

Annexe 3

Passation des marchés

A. Dispositions générales

1. Sauf dans la mesure où le Fonds, de concert avec l'Institution coopérante, exprime une opinion contraire, les procédures énoncées dans les paragraphes suivants sont applicables à l'acquisition des biens, services et aux travaux de génie civil à effectuer à l'aide des fonds provenant du Prêt.

2. La passation des contrats pour l'acquisition des biens et services et pour les travaux de génie civil à financer à l'aide des fonds provenant du Prêt est soumise aux dispositions des «Directives concernant la passation des marchés dans le cadre de l'Assistance financière du Fonds international de développement agricole» de 1982 (ci-après dénommées «les Directives») telles qu'elles peuvent être amendées de temps à autre par le Fonds, et les critères d'éligibilité indiqués dans la section 4.04 a) du présent Accord.

3. Dans la mesure du possible, la passation des marchés sera organisée de telle manière que chaque appel d'offres ou contrat proposé soit d'une importance suffisante pour donner lieu à un appel d'offre international. Avant le début de la passation des marchés, l'Emprunteur fournira au Fonds, pour approbation, une ou plusieurs listes des biens à acquérir, le groupement proposé de ces biens que s'il y a lieu, le nombre et l'étendue proposés pour les contrats de travaux de génie civil à allouer.

B. Appel d'offres international

4. Les contrats pour l'acquisition de véhicules, de machines, d'équipement, de bétail et d'animaux reproducteurs seront groupés par lots d'une valeur équivalente à 100 000\$ E.U. ou plus et conclus sur la base d'un appel d'offres international. La procédure de l'appel d'offres international est énoncée dans le paragraphe 5 de la présente annexe.

5. Pour les contrats de biens et de services à conclure sur la base d'un appel d'offre international, outre les conditions prescrites par le paragraphe 1.3 des Directives, l'Emprunteur prépare et transmet au Fonds, selon le cas, un avis général de passation des détails que le Fonds pourra raisonnablement demander dès que possible, et en tout cas 60 jours au plus tard avant la date de mise à la disposition du public des documents relatifs à la première offre. Le Fonds fait en sorte que cet avis soit publié de manière à notifier suffisamment à l'avance aux soumissionnaires éventuels la possibilité de présenter des offres pour les biens et services pour lesquels des appels d'offres sont sollicités. L'Emprunteur fournit les informations nécessaires pour tenir cet avis à jour chaque année tant qu'il restera des contrats concernant des biens et des services à conclure sur la base d'un appel international.

6. Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres relatives à la fourniture des biens à acquérir sur la base d'un appel d'offres international: i) les soumissionnaires sont tenus d'indiquer dans leur offre le prix c.a.f. (port d'entrée) des biens importés ou le prix départ usine ou dans le commerce des biens fabriqués localement; ii) il est fait abstraction dans l'évaluation des offres des droits de douane et de tous autres droits d'entrée sur les biens importés ainsi que toute taxe sur les ventes ou taxe analogue perçue sur la vente ou la fourniture à la suite desdits appels d'offres; et iii) sont inclus les frais au titre du transport à l'intérieur du pays et autres dépenses résultant de la livraison des biens jusqu'au lieu de leur utilisation.

C. Conditions de préférence

7. Pour les marchés de biens passés conformément aux procédures d'appel d'offres international décrites dans la partie B de la présente annexe, il est accordé une marge de préférence aux biens fabriqués dans la République du Cap-Vert et dans d'autres pays en développement membres du Fonds, conformément aux dispositions des paragraphes 3.9 et l'annexe 2 des Directives. Tous les documents d'appel d'offres pour les marchés de biens doivent indiquer clairement la préférence accordée, l'information requise pour établir l'éligibilité d'une offre quant à cette préférence, et la méthode les phases à suivre quant à l'évaluation et la comparaison des offres.

D. Autres procédures de passation des marchés

8. Les contrats pour l'achat de petit matériel, outils et autres articles dont on estime que le coût est inférieur à 100 000\$ E.U. par commande mais supérieur à 10 000\$ E.U. seront conclus selon la procédure d'appel d'offres restreint après avoir sollicité des offres d'au moins trois fournisseurs de pays membres différents du Fonds.

9. Les achats de biens d'un montant inférieur à 10 000\$ E.U. seront conclus directement avec les fournisseurs locaux, selon des modalités et conditions satisfaisantes pour le Fonds.

10. Les travaux de génie civil relatifs à la construction des locaux du siège de l'UCP et aux mesures de conservation y compris les abris pour le bétail, aux locaux de fabrication de fromage et aux points d'eau, seront effectués en régie par les agriculteurs/éleveurs eux-mêmes.

E. Examen par le Fonds des décisions prises en matière de passation des marchés

11. Relativement aux contrats visés au paragraphe 4 ci-dessus, la procédure applicable indiquée à l'annexe 3 des Directives. L'Emprunteur fournit deux copies certifiées conformes du contrat à l'Institution coopérante et une copie certifiée conformes au Fonds, sitôt après sa signature et avant de soumettre au Fonds la première demande de retrait du Compte de prêt relative à un tel contrat.

12. a) Relativement à tout contrat non régi par le paragraphe précédent, l'Emprunteur fournit trois copies certifiées conformes du contrat dont une au Fonds et deux à l'Institution coopérante, sitôt après sa signature et avant de soumettre au Fonds la première demande de retrait du Compte de prêt relative à un tel contrat, des copies certifiées conformes dudit contrat, le cas échéant, en même temps que l'analyse des offres respectives, les recommandations d'adjudication et toute autre information que le Fonds ou l'Institution coopérante pourra raisonnablement demander. Si le Fonds constate que l'adjudication du contrat n'est pas compatible avec les Directives ou avec la présente annexe, il en informera promptement l'Emprunteur et indiquera les raisons de cette incompatibilité.

b) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne sont pas applicables aux contrats dont le retrait du compte de prêt est autorisé sur la base de relevés certifiés de dépenses en vertu du paragraphe 2 de l'annexe 2. De tels contrats seront retenus et les copies en seront fournies en vertu de la section 11.09 des Conditions générale.

13. Avant d'accepter toute modification matérielle ou toute renonciation aux conditions et modalités d'un contrat ou d'accorder une prorogation de la période

stipulée pour l'exécution dudit contrat, ou d'éviter toute décision de modification en vertu dudit (sauf dans les cas d'extrême urgence) qui accroîtrait le coût du contrat de plus de dix pour-cent (10%) du prix, l'Emprunteur communique au Fonds la proposition de modification, de renonciation, de prorogation ou de décision de changement et les raisons s'y rapportant. Si le Fonds constate que la proposition est incompatible avec les dispositions du présent Accord, il en informera promptement l'Emprunteur et indiquera les raisons de cette incompatibilité.

Annexe 4

Mise en oeuvre; Fonctionnement; Questions diverses

A moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent, l'Emprunteur, dans la mise en oeuvre du Projet et l'entretien des installations réalisées dans le cadre du Projet, observe ou veille à ce que soient observées les dispositions suivantes:

A. Organisation et gestion

1. Le MDRP nomme deux agents de vulgarisation pour travailler sur la production intégrée culture/élevage dans les zones pluviales du Projet.

2. L'Emprunteur veille à ce que le CDP recrute trois nouveaux agents de vulgarisation en élevage chargés des activités de développement sylvopastoral dans la zone du projet.

3. L'Emprunteur veille à ce que le Centre de formation de St. Jorge de l'INIA soit utilisé pour la formation du personnel du Projet, les agriculteurs et éleveurs ainsi que les représentants des associations.

4. L'Emprunteur prend les mesures nécessaires pour faciliter la commercialisation des produits de l'élevage à travers notamment la vente de ces produits au secteur hôtelier.

5. L'Emprunteur veille à ce que la DGFA exécute les opérations de production et de distribution des semences.

6. L'Emprunteur inscrit chaque année au budget national des fonds représentant la contre-partie de l'Emprunteur pour couvrir les besoins du Projet tels que ceux-ci sont indiqués dans le plan de travail et le budget annuels préparés par le Coordinateur du Projet.

7. L'Emprunteur présente au Fonds pour commentaires le plan de travail et le budget annuels du Projet deux mois au moins avant le commencement des activités de l'année. Les commentaires du Fonds sont incorporés dans le plan de travail et le budget annuels avant la soumission de ceux-ci à l'approbation définitive du Gouvernement.

8. L'Emprunteur met en place une UCP au sein de la Direction de la vulgarisation du MDRP composée d'un coordinateur à sa tête, du personnel de secrétariat, du personnel chargé des opérations de crédit, d'un cadre chargé du suivi et de l'évaluation et de deux enquêteurs.

9. L'Emprunteur met en place un comité de coordination du Projet composé de représentants des divers organismes associés à la mise en oeuvre du Projet. Le CCP se réunit une fois par mois pour organiser les activités à mener dans le cadre des différentes composantes du Projet.

10. L'Emprunteur met en place, au plus tard le 30 juin 1991 un groupe de travail sur les parcours composé, notamment, de représentants du Département de l'élevage et des forêts, du CDP, de la Direction générale de la vulgarisation rurale et des associations d'éleveurs. Le Groupe de travail sera chargé, entre au-

tres, de définir les accords de concession de terres sur la base du recensement du cheptel, d'examiner les conclusions des enquêtes sur les parcours et de contrôler l'impact écologique du Projet.

11. L'Emprunteur élabore les status juridiques des associations d'éleveurs et d'agriculteurs garantissant la sécurité de la jouissance des terres pour les agriculteurs et l'accès aux parcours reboisés pour les éleveurs. Les status doivent notamment énoncer les droits et obligations respectifs des membres, des associations et du Gouvernement. Les droits de concessions doivent correspondre à des limites territoriales précises et impliquer le respect des règlements régissant l'usage public des forêts. Des sanctions seraient appliquées en cas d'infractions.

B. Crédit

12. L'Emprunteur veille à ce que pendant les périodes où ils auront respectivement à exécuter les activités de crédit du Projet, le FDA et la BCV affectent deux agents chargés de la promotion des opérations de crédit de groupe.

13. A moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, l'Emprunteur veille à ce que dans la mise en oeuvre de la partie C du Projet, les conditions suivantes soient observées:

- a) Les bénéficiaires des crédits sont i) soit des groupements; ii) soit des agriculteurs cultivant au maximum 1,9 ha et ne possédant pas de bétail ou ne possédant pas plus d'une vache, deux porcs et un nombre limité de volailles; iii) soit des bergers ne possédant pas plus de deux vaches et cinq chèvres;
- b) Les groupements constituent un fonds de garantie destiné à couvrir jusqu'à 25% des prêts;
- c) Un droit de nantissement peut être exercé sur les biens d'équipement financés;
- d) Des plafonds sont fixés sur la base de la taille de l'exploitation et de la nature de l'activité;
- e) Les femmes ont accès au crédit au même titre et aux mêmes termes et conditions que les hommes;
- f) Pour bénéficier d'un prêt, le groupe ou les exploitants individuels doivent avoir préalablement reçu une formation sur l'utilisation du crédit;
- g) Les prêts à court terme sont accordés à des taux d'intérêt de 7% avec une période de remboursement de 12 mois;
- h) Les prêts à moyen terme sont accordés à des taux d'intérêt de 8% avec une période de remboursement de 2 à 5 ans.
- i) Il ne sera pas accordé de prêts complémentaires aux bénéficiaires n'ayant pas effectué les remboursements prévus;
- j) En cas de défaut de paiement dépassant 25%, les opérations de crédit sont suspendues jusqu'à ce que soient prises les mesures correctives nécessaires.

C. Suivi et Evaluation

14. L'Emprunteur veille à ce que les opérations d'aménagement des parcours fassent l'objet d'un suivi continu. En cas de dégradation des parcours, l'Emprunteur suspend les activités jusqu'à ce que les mesures correctives nécessaires aient été prises.

15. Une évaluation à mi-parcours sera entreprise au début de la quatrième année du Projet en vue de faire le point des résultats réalisés par le Projet et

d'apporter, le cas échéant, les ajustements susceptibles d'améliorer l'impact du Projet, en particulier l'impact écologique.

16. Un examen préalable à l'achèvement du Projet sera entreprise pendant la sixième année du projet afin notamment de considérer la possibilité d'étendre la stratégie de développement mise en place par le Projet à d'autres zones du territoire de l'Emprunteur.

Annexe 5

Compte spécial

1. Aux fins de la présente annexe.

- a) Le terme «Catégories autorisées» désigne les catégories du tableau de l'annexe 2 au présent Accord;
- b) L'expression «dépenses autorisées» désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés sur les fonds du Prêt affectés de temps à autre aux catégories conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent Accord.
- c) L'expression «Montant autorisé» désigne un montant de 400 000\$ E. U. qui doit être retiré du Compte de prêt et déposé au Compte spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 a) de la présente annexe.

2. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, les paiements effectués au moyen du Compte spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente annexe.

3. Après que le Fonds a reçu des pièces établissant à sa satisfaction que le Compte spécial a été ouvert, les retraits sur le Montant autorisé et les retraits en vue de reconstituer le Compte spécial peuvent être effectués comme suit:

- a) Pour les besoins de décaissement du Montant autorisé après l'entrée en vigueur du Prêt, l'Institution coopérante, après avoir reçu une ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du Montant autorisé de la part de l'Emprunteur, avise le Fonds de décaisser au nom de l'Emprunteur du Compte de prêt le ou les montants que l'Emprunteur a demandé(s); etc
- b) L'Emprunteur présente à l'Institution coopérante à intervalles précisés par l'Institution coopérante, ou pour les montants minimums précisés par celle-ci, des demandes de reconstitution du Compte spécial, le montant desdits fonds ne dépassant par les sommes retirées du Compte spécial pour financer des dépenses autorisées. A moins que le Fonds, en consultation avec l'Institution coopérante n'en convienne autrement, le Fonds effectue chacun desdits dépôt en faisant des retraits du Compte de prêt au titre des catégories respectives et pour les montants justifiés par les documents fournis à l'appui de la demande de dépôt conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente annexe.

4. Pour tout paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte spécial et pour lequel l'Emprunteur présente une demande de reconstitution conformément au paragraphe 3 b) de la présente annexe, l'Emprunteur fournit à l'Institution coopérante au plus tard au moment de la demande de réapprovisionnement, tous les documents et autres pièces que

l'Institution coopérante ou le Fonds peuvent raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué au titre de dépenses autorisées.

5. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente annexe, le Fonds n'effectue aucun autre dépôt au Compte spécial dès lors qu'est survenu un des faits ci-après:

- i) L'Institution coopérante au nom du Fonds a déterminé que l'Emprunteur peut effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de prêt conformément aux dispositions de la section 6.02 des Conditions générales; ou
- ii) Le montant total non retiré du Prêt affecté aux catégories du Projet pour moins le montant de tout engagement spécial pris par le Fonds conformément à la section 6.02 des Conditions générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant autorisé.

b) Par la suite, le solde du Prêt est retiré du Compte de prêt conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par le Fonds et ce, à moins que le Fonds n'en convienne autrement, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction du Fonds que la totalité du solde du Compte spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si le Fonds estime à un moment quelconque qu'un paiement au moyen du Compte spécial i) a effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies conformément au paragraphe 4 de la présente annexe, l'Emprunteur, dès notification du Fonds, dépose au Compte spécial (ou, si le Fonds le demande, rembourse au Fonds) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. Le Fonds n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte spécial tant que l'Emprunteur n'a pas effectué ledit dépôt ou remboursement.

b) Si le Fonds estime à un moment quelconque que tout solde éventuel du Compte spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur s'engage, dès notification du Fonds, à rembourser au Fonds ledit solde du Compte spécial.

c) A moins que le Fonds n'en convienne autrement, tout remboursement sera fait au Fonds dans la monnaie utilisée par le Fonds pour les besoins de décaissement du Compte de prêt.

Decreto nº 32/91

de 13 de Abril de 1991

No uso da faculdade conferida pelo artigo 77º da Constituição, o Governo decreta o seguinte:

Artigo 1º

É aprovado, nos termos da alínea g) do nº. 1 do artigo 75º da Constituição o «Acordo de Empréstimo» N. F/CAV/SI/90/16 concluído em 30 de Novembro de 1990 entre o Estado de Cabo Verde e o Fundo Africano de Desenvolvimento (FAD), cuja texto em língua francesa faz parte integrante deste diploma a que vem anexo.

Artigo 2º

O empréstimo resultante deste Acordo tem por objecto o financiamento da totalidade dos custos em divisas e parte dos custos em moeda nacional referentes ao projecto «Apoio Institucional aos Ministérios do Plano e das Finanças».

Artigo 3º

Este empréstimo, constituído por várias moedas, é fixado a um montante máximo equivalente a um milhão e noventa mil unidades de conta FAD (1 090 000 UCF).

Artigo 4º

1. O prazo total do empréstimo é de cinquenta (50) anos, sendo dez (10) anos de diferimento e quarenta (40) anos de reembolso.

2. O prazo e que se refere o nº. 1, conta-se a partir da data de assinatura do Acordo de Empréstimo, que consta do artigo 1º

Artigo 5º

1. A amortização do empréstimo é feita em prestações semestrais e consecutivas pagáveis em Janeiro e Julho de cada ano.

2. Cada prestação, corresponderá a um por cento (1%) nos dez primeiros anos e três por cento (3%) nos restantes anos.

Artigo 6º

- a) O pagamento de uma comissão de serviço a taxa de três quarto de um por cento (0,75%) ano calculado sobre o montante do crédito desembolsado e ainda não amortizado de acordo com o previsto na secção 302 das Condições Gerais.
- b) O pagamento eventual de uma comissão para engajamentos especiais assumidos pelo FAD de acordo com a secção 5.08 das Condições Gerais.

Artigo 7º

A data limite para o último desembolso do empréstimo será fixada em 31 de Dezembro 1995.

Artigo 8º

1. São conferidos ao Ministro das Finanças, poderes necessários para representar o Estado de Cabo Verde junto do Fundo Africano de Desenvolvimento em quaisquer formalidades decorrentes da execução do Acordo ora aprovado;

2. Os poderes conferidos em 1. podem ser delegados mediante documentos bastantes.

Artigo 9º

Este decreto entra imediatamente em vigor e o referido Acordo produzirá efeitos de conformidade com o que nele se estipula.

Carlos Veiga — José Tomás Veiga

Promulgado em 10 de Abril de 1991

Publique-se.

O Presidente da República, ANTÓNIO MASCARENHAS MONTEIRO.

**ACORD DE PRET ENTRE
LE GOUVERNEMENTE DE LA REPUBLIQUE
DU CAP VERT ET LE FONDS AFRICAIN
DE DEVELOPPEMENT (PROJET DE SOUTIEN
INSTITUTIONNEL AUX MINISTERES DU PLAN
ET DES FINANCES)**

Nº F/CAV/SI/90/16

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé «l'Accord») est conclu le 30 Novembre 1990, entre le

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP VERT (ci-après dénommé «l'Emprunteur») et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé «le Fonds»).

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et en monnaie ou locale du projet de soutien institutionnel aux Ministères du Plan et des Finances (ci-après dénommé «le projet») tel qu'il est décrit dans l'Annexe du présent Accord, en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après;

2. ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et économiquement viable;

3. ATTENDU QUE la Cellule d'exécution du projet au sein du Ministère du Plan sera l'Organe d'exécution du projet;

4. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'octroyer les conditions stipulées ci-après;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

Article I

Conditions Générales - Définitions

Section 1.01. *Conditions Générales.* Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 Novembre 1989 (ci-après dénommées «les Conditions Générales») ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. *Définitions.* A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

Article II

Le Prêt et son Objet

Section 2.01. *Montant.* Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires en capital, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur, d'un montant maximum équivalant à un million quatre vingt dix mille unités de compte (1.090.000 UCF) (l'unité de compte étant définie à l'article 1er, alinéa 1) de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02 *Objet.* Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet défini à l'Annexe du présent Accord.

Article III

Remboursement du Principal, Commission de service, Commission pour Engagements spéciaux et Echéances

Section 3.01. *Remboursement du Principal.* L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an par la suite.

Section 3.02. *Commission de service.* L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. *Echéances.* Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le premier Mars soit le premier

Septembre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la Sections 3.01 ci-dessus. La commission de service sera payée deux fois par an, le premier Mars et le premier Septembre.

Article IV

Décaissements, Utilisation des sommes d'écaissées

Section 4.01. *Décaissements*. Aux fins du présent Accord, le Fonds conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. *Date de clôture*. La date du 31 Décembre 1995 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 9.01 a (iv) des Conditions Générales.

Section 4.03. *Affectation des montants des décaissements*. L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montante décaissé.

Article V

Conditions préalables à l'entrée en vigueur et autres dispositions

Section 5.01. *Conditions préalables à l'entrée en vigueur*. L'entrée en vigueur du présent Accord, aux termes de la Section 5.10 des Conditions Générales est également subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions suivantes:

1) la preuve de la désignation d'un coordonnateur national du projet dont de curriculum vitae sera transmis au Fonds pour approbation;

2) la preuve de l'ouverture d'un compte auprès de la Banque du Cap Vert sur lequel seront versés les fonds du prêt et qui sera géré par la Cellule d'exécution du projet;

3) l'engagement de mettre des bureaux adéquats à la dispositions des consultants et de la cellule d'exécution du projet;

4) l'engagement de désigner le personnel national de contre partie six (6) mois ou plus tard après la date de signature du présent Accord.

Section 5.02. *Autres conditions*. L'Emprunteur devra en outre:

1) transmettre au Fonds pour approbation, six (6) mois au plus tard après la date de signature du présent Accord, la liste et les curricula vitae des candidats proposés pour les bourses prévues aux institutions à fréquenter;

2) faire souscrire par chaque candidat retenu par la formation à l'étranger, un engagement - assorti ou non de garantie - de se mettre au service de l'Emprunteur pour une période minimale de deux (2) années au terme de sa formation faute de quoi le remboursement intégral du coût de cette formation lui sera exigé.

Article VI

Acquisition des biens et services

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou membres, des biens que y sont produits ou des services en provenant (les termes «Etats participants» ou «Membres») sont définis à l'article 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 6.02. L'acquisition de ces biens et services devra se faire comme suit conformément aux règles et procédures du Fonds:

1) l'acquisition de matériel fera l'objet de demande internationale de cotations;

2) l'exécution des plans architecturaux et les travaux de construction se fera par demande locale de cotations;

Article VII

Résiliation

Section 7.01. Le Fonds peut, en application de la Section 15.01 des Conditions Générales, résilier le présent Accord à une date postérieure à cent quatre vingt (180) jours, à partir de sa date de signature.

Article VIII

Dispositions Diverses

Section 8.01. Au cas où de l'avis des deux parties, l'exécution du projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de un pour cent (1%) soit dix mille neuf unités de compte (10.900 UCF), afin de couvrir les frais d'expertise ou afférents à toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds l'informerá en temps utile de cette imputation.

Section 8.02. *Représentants autorisés*. Le Ministre des Finances ou toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 8.03. *Date de l'Accord*. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 8.04. *Adresses prévues*. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur: Adresse postale:
Ministère des Finances
B. P. 30
PRAIA
CAP VERT

Adresse télégraphique:
Télex: 6058 MCE-CV

Pour le Fonds: Adresse postale:
Fonds Africain de Développement

01 B.P. 1387
ABIDJAN 01

Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique:
AFDEV/ABIDJAN

Télex: 23717 / 23498

EN FOI DE QUE, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

Pour le Gouvernement de la République du Cap Vert, *Arnaldo França*.

Pour le Fonds Africain de Développement, *G. Avika* — vice president Certifié par: *Alioune Blondin Baye*, Secrétaire general.

ANNEXE

Descriptions du Projet

Les principales composantes du projet sont les suivantes:

- a) Assistance Technique;
- b) Formation;
- c) Matériel;
- d) Construction;
- e) Bépenses de fonctionnement.

Le prêt du Fonds servira au financement de la composante d.

Decreto nº 33/91

de 13 de Abril

No uso da faculdade conferida pelo artigo 77º da Constituição, o Governo decreta o seguinte:

Artigo 1º

É aprovado, nos termos da alínea g) do nº 1 do artigo 75º da Constituição o «Acordo de Empréstimo» N.F/CAV/IND/90/14 concluído em 30 de Novembro de 1990 entre o Estado de Cabo Verde e o Fundo Africano de Desenvolvimento (FAD), cujo texto em língua francesa faz parte integrante deste diploma a que vem anexo.

Artigo 2º

O empréstimo resultante deste Acordo tem por objecto o financiamento da totalidade dos custos em divisas e parte dos custos em moeda nacional referentes ao projecto «Salina do Maio» (Salina Grande).

Artigo 3º

Este empréstimo, constituído por várias moedas é fixado a um montante máximo equivalente a Onze milhões e duzentos mil unidades de conta FAD (11 200 000 UCF).

Artigo 4º

1. O prazo total do empréstimo é de cinquenta (50) anos, sendo dez (10) de diferimento e quarenta (40) anos de reembolso.

2. O prazo a que se refere o nº 1 conta-se a partir da data de assinatura do Acordo de Empréstimo, que consta do artigo 1º.

Artigo 5º

1. A amortização do empréstimo é feita em prestações semestrais e consecutivas pagáveis em Março e Setembro de cada ano.

2. Cada prestação, corresponde a um por cento (1%) nos dez primeiros anos e três por cento (3%) nos restantes anos.

Artigo 6º

Constituem encargos do empréstimo:

- a) O pagamento de uma comissão de serviço a taxa de três quarto de um por cento (0,75%) ano calculado sobre o montante do crédito desembolsado e ainda não amortizado de acordo com o previsto na secção 3.02 das Condições Gerais;
- b) O pagamento eventual de uma comissão para engajamentos especiais assumidas pelo FAD de acordo com a secção 5.08 das Condições Gerais.

Artigo 7º

A data limite para o último desembolso do empréstimo será fixada em 31 de Dezembro de 1995.

Artigo 8º

1. São conferidos ao Ministro das Finanças, poderes necessários para representar o Estado de Cabo Verde junto do Fundo Africano de Desenvolvimento em quaisquer formalidades decorrentes da execução do Acordo ora aprovado.

2. Os poderes conferidos em 1. podem ser delegados mediante documentos bastantes.

Artigo 9º

Este decreta entre imediatamente em vigor e o referido Acordo produzirá efeitos de conformidade com o que se nele estipula.

Carlos Veiga — José Tomás Veiga.

Promulgado em 10 de Abril de 1991.

Publique-se.

O Presidente da República, ANTÓNIO MASCARENHAS MONTEIRO.

**ACORD DE PRET ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU CAP VERT ET LE FONDS AFRICAIN
DE DEVELOPPEMENT (PROJET DE LA SALINE
DE MAIO) (SALINA GRANDE)**

Nº F/CAV(IND/90/14

Le présent ACORD DE PRET (ci-après dénommé «l'Accord») est conclu le 30 Novembre 1990, entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAP VERT (ci-après dénommé «l'Emprunteur») et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé «le Fonds»).

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de production de la Saline de maio (Salina Grande) (ci-après dénommé «le projet») tel qu'il est décrit dans l'Annexe du présent Accord, en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après;

2. ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et économiquement viable;

3. ATTENDU QUE la Société de la Saline de Maio (Salmaio) sera le Bénéficiaire du prêt et l'Organe d'exécution du projet;

4. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

Article I

Conditions Générales — Définitions

Section 1.01. *Conditions Générales.* Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 Novembre 1989 (ci-après dénommés «les Conditions Générales») ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. *Définitions.* A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

Article II

Le Prêt et son Objet

Section 2.01. *Montant.* Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires en capital, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur, d'un montant maximum équivalente à onze millions deux cent mille unités de compte (11 200 000 UCF) (l'unité de compte étant définie à l'article 1er, alinéa 1) de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. *Objet.* Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet défini à l'Annexe du présent Accord.

Article III

**Remboursement du Principal, Commission de service
Commission pour Engagements spéciaux et Echéances**

Section 3.01. *Remboursement du Principal.* L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an par la suite.

Section 3.02. *Commission de service.* L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section de 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. *Commission pour engagements spéciaux.* La commission afférente aux engagements spéciaux pris par le Fonds en vertu de la Section 5.08 des Conditions Générales sera payable dans les monnaies convertibles déterminées par le Fonds.

Section 3.04. *Echéances.* Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le premier Mars soit le premier Septembre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la Section 3.01 ci-dessus. La commission de service sera payée deux fois par an, le premier Mars et le premier Septembre.

Article IV

Décaissements, Utilisation des sommes décaissées

Section 4.01 *Décaissements.* Aux fins du présent Accord, le Fonds conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre l'Accord.

Section 4.02 *Date de Clôture.* La date du 31 Décembre 1995 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 9.01 a (iv) des Conditions Générales.

Section 4.03 *Affectation des montants des décaissements.* L'emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

Article V

**Conditions préalables à l'entrée en vigueur
et autres dispositions**

Sections 5.01 *Conditions préalables à l'entrée en vigueur.* L'entrée en vigueur du présent Accord, aux termes de la Section 5.01 des Conditions Générales, est également subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions suivantes:

- 1) la preuve de la création de la société et transmettre ses statuts au Fonds pour approbation;

- 2) l'engagement d'affecter la somme de deux millions deux cent mille unités de compte (2 200 000 UCF) au titre de sa participation au capital;
- 3) l'engagement de faire réaliser le raccordement en eau douce de la saline au réseau de distribution de la ville de Porto-Inglês;
- 4) la transmission au Fonds pour approbation l'Accord de rétrocession d'une partie du prêt équivalent à neuf millions d'unités de compte (9 000 000 UCF) au taux de 8% l'an sur une durée de vingt ans;
- 5) l'engagement de céder aux opérateurs privés cap-verdiens une partie des actions qu'il détient dans le capital de la SALMAIO de façon à réduire sa participation à un pourcentage n'excédant pas vingt (20%) pour cent;
- 6) la transmission au Fonds pour approbation l'Accord de partenariat et de commercialisation entre SALMAIO et COTIA-Trading;
- 7) la transmission au Fonds pour approbation le projet de convention d'établissement à conclure avec la SALMAIO;

Section 5.02. *Autres conditions.* L'Emprunteur devra en outre:

- 1) faire procéder à l'audit externe des comptes de la SALMAIO par un Cabinet d'audit de réputation internationale et ce, pendant toute la durée du remboursement des dons rétrocédés à la SALMAIO;
- 2) transmettre au Fonds la convention d'établissement conclue avec la SALMAIO au plus tard six (6) mois après la date de signature de l'Accord;
- 3) transmettre au Fonds la preuve de l'affectation de la somme de 2,2 millions d'UCF au titre de sa participation au capital de la SALMAIO et ce, au plus tard douze (12) mois après la création de la Société;

Article VI

Acquisition des biens et services

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisés que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participantes ou des membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes «Etats participantes» ou «Membres») sont définis à l'article 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 6.02. L'acquisition de ces biens et services devra se faire comme suit conformément aux règles et procédures du Fonds:

- a) l'aménagement du site, les bâtiments et ouvrages auxiliaires, les équipements de production, les installaires et les engins d'exploitations et véhicules feront l'objet d'appel d'offres international;
- b) la supervision des travaux, la formation du personnel et l'assistance technique de démarrage se feront par appel d'offres sur la base d'une liste restrictive.
- c) les fournitures et la matériel de bureau seront acquis par demande locale de cotations.

Article VII

Realisation

Section 7.01. Le Fonds peut, en application de la Section 15.01 des Conditions Générales, résilier le présent Accord, à une date postérieure à cent quatre vingt (180) jours, à partir de sa signature.

Article VIII

Dispositions Diverses

Section 8.01. Au cas où de l'avis des deux parties, l'exécution du projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de un pour cent (1%) soit cent douze mille unités de compte (112 000 UCF), afin de couvrir les frais d'expertise ou afférents à toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds l'informerá en temps utile de cette imputation.

Section 8.02. *Représentants autorisés.* Le Ministre délégué aux Finances ou toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 8.03 *Datede l'Accord.* Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 8.04 *Adresses prévues.* Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur: Adresse postale:

Ministère des Finances
B. P. 30
PRAIA
Cap Vert
Adresse télégraphique:
Télex: 6058 MCE CV

Pour le Fonds: Adresse Postale:

Fonds Africain de Développement
01 B. P. 1378
ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire
Adresse télégraphique: AFDEV/
7ABIDJAN
Télex: 23717/23498

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

Pour le Gouvernement de la République du Cap Vert — *Arnaldo França*, Ministre des Finances.

Pour le Fonds Africain de Développement — *G. Avika*, Vice president.

Certifie par: *Alioune Blondin Beye*, Secrétaire Général.

ANNEXE

Description du Project

Les principales composantes du projet sont les suivantes:

- a) Aménagement du site;
- b) Batiments et ouvrages auxiliaires;
- c) Equipement de production;
- d) Installations auxiliaires;
- e) Engins d'exploitation et véhicules;
- f) Supervision de travaux de construction,
- g) Formation du Personnel et assistance technique,
- h) Frais de premier établissement.

Decreto nº 34/91

de 13 de Abril

No uso da faculdade conferida pelo artigo 77º da Constituição, o Governo decreta o seguinte:

Artigo 1º

É aprovado, nos termos da alínea g) do nº 1 do artigo 75º da Constituição o «Acordo de Empréstimo» NF/CAV/ADE-ASN/90/15 concluído em 30 de Novembro de 1990, entre o Estado de Cabo Verde e o Fundo Africano de Desenvolvimento (FAD), cujo texto em língua francesa faz parte integrante deste diploma a que vem anexo.

Artigo 2º

O empréstimo resultante deste acordo tem por objecto o financiamento da totalidade dos custos em divisas e parte dos custos em moeda nacional referentes ao projecto «Plano Sanitário de Mindelo II Fase».

Artigo 3º

Este empréstimo, constituído por várias moedas é fixado a um montante máximo equivalente a oito milhões quinhentos e quarenta mil unidades de conta FAD (8 540 000 UCF).

Artigo 4º

1. O prazo total do empréstimo é de cinquenta (50) anos, sendo dez (10) anos de diferimento e quarenta (40) anos de reembolso.

2. O prazo a que se refere o nº 1, conta-se a partir da data de assinatura do acordo do empréstimo, que consta do artigo 1º.

Artigo 5º

1. A amortização do empréstimo é feita em prestações semestrais e consecutivas pagáveis em Janeiro e Julho de cada ano.

2. Cada prestação, corresponderá a um por cento (1%) nos dez primeiros anos e três por cento (3%) nos restantes anos.

Artigo 6º

Constituem encargos do empréstimo:

- a) O pagamento de uma comissão de serviço a taxa de três quarto de um por cento (0,75%) ano calculado sobre o montante do crédito desembolsado e ainda não amortizado de acordo com o previsto na secção 3.02 das condições gerais.
- b) O pagamento eventual de uma comissão para engajamentos especiais assumidos pelo FAD de acordo com a secção 5.08 das condições gerais.

Artigo 7º

A data limite para o último desembolso do empréstimo será fixada em 31 de Dezembro 1995.

Artigo 8º

1. São conferidos ao Ministério das Finanças, poderes necessários para representar o Estado de Cabo Verde junto do Fundo Africano de Desenvolvimento em quaisquer formalidades decorrentes da execução do acordo ora aprovado.

2. Os poderes conferidos em 1, podem ser delegados mediante documentos bastantes.

Artigo 9º

Este decreto entra imediatamente em vigor e o referido acordo produzirá efeitos de conformidade com o que nele estipula.

Carlos Veiga — José Tomás Veiga — Luis Leite.

Promulgado em 10 de Abril de 1991

Publique-se.

O Presidente da República, ANTÓNIO MASCARENHAS MONTEIRO.

**ACCORD DE PRET ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU CAPE VERT ET LE FONDS AFRICAIN
DE DEVELOPPEMENT (DEUXIEME PROJET
EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DE
LA VILIE DE MINDELO)**

Nº F/CAV/ADE-ASN/90/15

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé «l'Accord») est conclu le 30 Novembre 1990, entre le LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAPE VERT (ci-après dénommé «l'Emprunteur») et le LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé «le Fonds»).

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du deuxième projet eau potable et assainissement de la ville de Mindelo (ci-après dénommé «le projet») tel qu'il est décrit dans l'Annexe du présent jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après;

2. ATTENDU QUE LE projet est techniquement réalisable et économiquement viable;

3. ATTENDU QUE le Ministère de l'Administration Locale et de l'Urbanisme (MALU) sera l'Organe d'exécution du projet;

4. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après;

Article I

Conditions Générales — Définitions

Section 1.01. *Conditions Générales.* Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 Novembre 1989 (ci-après dénommées «les Conditions Générales») ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. *Définitions.* A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

Article II

Section 2.01. *Montant.* Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires en capital un prêt en diverses monnaies convertibles, d'un montant maximum équivalant à huit millions cinq cent quarant mille unités de compte (8 540 000 UCF) (l'unité de compte étant définie à l'article 1er, alinéa 1) de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. *Objet.* Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de défini à l'Annexe du Présent Accord.

Article III

**Remboursement, du Principal, Commission de service,
Commission pour Engagements spéciaux et Echéances**

Section 3.01. *Remboursement du Principal.* L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an par la suite.

Section 3.02. *Commission de service.* L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. *Commission por engagements spéciaux.* La commission afférente aux engagements spéciaux pris par le Fonds en vertu de la Section 5.08 des Conditions Générales sera payable dans les monnaies convertibles déterminées par le Fonds.

Section 3.04. *Echéances.* Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le premier Janvier soit le premier Juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la Section 3.01 ci-dessus. La commission de service sera payée deux fois par an, le premier Janvier et le premier Juillet.

Article IV

Décaissements, Utilisation des sommes décaissées

Section 4.01. *Décaissements.* Aux fins du présent Accord, le Fonds conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. *Date de clôture.* La date du 31 Décembre 1993 outoute autre date ultérieure qui aura été convenu entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

Section 4.03. *Affectation des montants des décaissements.* L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

Article V

**Conditions préalables à l'entrée en vigueur
et autres conditions**

Section 5.01. *Conditions préalables à l'entrée en vigueur.* L'entrée en vigueur du présent Accord aux termes de la Section 5.01 des Conditions Générales, est également subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions suivantes:

- 1) la preuve de la création de la cellule d'exécution du projet, dont la composition devra être soumise à l'approbation du Fonds;
- 2) la preuve de la signature d'une convention de crédit avec le Gouvernement Belge ou l'engagement de ce dernier de participer au financement du projet;
- 3) l'engagement de conclure au plus tard le 31 Décembre 1990 avec l'Entreprise Publique de distribution d'Eau et d'Electricité (Electra) un contrat de concession pour l'exploitation du réseau de distribution d'eau potable de Mindelo;
- 4) la preuve de l'adoption d'un programme d'apurement de ses arriérés vis-à-vis d'Electra; ce programme devra être soumis à l'approbation du Fonds;
- 5) l'engagement de limiter les arriérés dus Electra à un maximum de cinq (5) mois de facturation à partir du 1er Janvier 1991 et de trois (3) mois de facturation à partir du 1er Janvier 1992;

Section 5.02. *Autres conditions.* L'Emprunteur devra en outre:

- 1) faire préparer par la municipalité un programme de construction des postes de dépôt des déchets solides et la pose de la clôture de la décharge municipale et en assurer le financement, et ce avant le 30 Juin 1991;
- 2) mener une campagne de sensibilisation et de promotion pour l'acquisition des raccordements privés d'eau potable et d'eaux usées couvrant les travaux à réaliser au plus tard au 30 Juin 1991;
- 3) soumettre à l'approbation du fonds au plus tard le 31 Décembre 1990 les modalités d'acquisition des raccordements privés à des conditions promotionnelles;
- 4) communiquer au Fonds régulièrement les budgets et comptes administratifs de la municipalité de Mindelo au plus tard six (6) mois leur établissement;
- 5) faire communiquer au Fonds régulièrement les états financiers d'Electra dûment audités au plus tard trois (3) mois après leur établissement;
- 6) communiquer au Fonds au plus tard le 31 Décembre 1990 le contrat de concession pour l'exploitation du réseau de distribution d'eau potable.

Article VI

Acquisition des biens et services

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenance (les termes «Etats participants» ou «Membres») sont définis à l'article 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 6.02. L'acquisition de ces biens et services devra se faire comme suit conformément aux règles et procédures du Fonds:

- a) les biens relatifs au réseau de distribution en eau potable, aux déchets solides et au réseau des eaux usées seront acquis par appel par d'offres international;
- b) le recrutement du Consultant chargé du contrôle et de la supervision des travaux fera l'objet d'un marché de gré à gré;

Article VII

Résiliation

Section 7.01. Le Fonds peut, en application de la Section 15.01 des Conditions Générales, résilier le présent Accord, à une date postérieure à cent quatre vingt (180) jours, à partir de sa date de signature.

Article VIII

Dispositions diverses

Section 8.01. Au cas où de l'avis des deux parties, l'exécution du projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de un pour cent (1%) soit vingt cinq mille quatre unités de compte (85.4000 UCF), afin de couvrir les frais d'expertise ou afférents à toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds l'informerá en temps utile de cette imputation.

Section 8.02. Représentants autorisés. Le Ministre délégué aux Finances ou toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 8.04. Adresses prévues. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur: adresse postale:
Ministère des Finances
B.P. 30
PRAIA
Cap Vert
Adresse télégraphique:
Télex... 6058 MCE CV

Pour le Fonds: Adresse postale:
Fonds Africain de Développement
01 B.P. 1387
ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire
Adresse télégraphique:
AFDEV/ABIDJAN
Télex: 23717/23498

En FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

Pour le Gouvernement de la République du Cap Vert — *Arnaldo França*, Ministre des Finances.

Pour le Fonds Africain de Développement — *G. Avika*, vice president.

Certifié par: *Alioune Blondin Beye*, Secrétaire Général.

ANNEXE

Description du Projet

Les principales composantes du projet sont les suivantes:

- a) Usine de dessalement
- b) Distribution eau potable
- c) Déchets solides;
- d) Eaux usées
- e) Contrôle et suivi des travaux.

Le prêt du Fonds servira au financement des composantes b), c), d), et e).